



Arrêt

**n° 93 635 du 14 décembre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2012 par X, qui se déclare de nationalité turque, tendant à l'annulation de « la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire notifiée le 13 août 2012 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BOUMRAYA *loco* Me H. CHIBANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme D. GEURTS, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 1^{er} mars 2008.

1.2. Le requérant a épousé Mme [I.L.], ressortissante belge, le 27 juin 2009 devant l'Officier de l'Etat civil de la Ville d'Ath.

1.3. Le 5 août 2009, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjoint de Mme [I.L.].

1.4. Par une télécopie datée du 3 novembre 2009, l'administration communale d'Ath a transmis à la partie défenderesse une enquête de cohabitation positive à l'égard du requérant et de Mme [I.L.].

1.5. Le 25 janvier 2010, une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (carte F) lui a été délivrée.

1.6. Le 13 septembre 2010, un rapport de cohabitation négatif a été dressé par la police d'Ath à l'égard du requérant et de Mme [I.L.]. Le 20 juin 2011, un second rapport de cohabitation négatif a été établi.

1.7. En date du 24 juin 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée à celui-ci le 13 août 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de [T.M.] (...) de nationalité Turque (...).

Il a été ordonné à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 jours.

MOTIF DE LA DECISION :

D'après les rapports de la police de Ath du 13/09/2010 et du 20/06/2011, la cellule familiale est inexistante.

En effet, Madame [L.] déclare que le couple est séparé et qu'il n'y a plus de vie commune, plus de relation sauf des contacts de courtoisie. [T.M.] résiderait chez sa sœur à Bruxelles. Il a quitté le domicile conjugal peu après la célébration du mariage ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, articles 42 quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980, article 8 de la CEDH, article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne et des devoirs de bonne administration, de prudence, de gestion consciencieuse ».

2.1.1. En ce qui s'apparente à une *première branche*, le requérant expose que lors de la notification de la décision attaquée, soit le 13 août 2012, il « bénéficie d'un titre de séjour légal en Belgique depuis plus de trois ans ; En effet, il s'est marié en date du 27 juin 2009 et a sollicité sur cette base son établissement ; Que la partie adverse indique que la décision entreprise est prise "en exécution de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981", sans autre précision quant à la disposition de la loi du 15 décembre 1980 servant de base à sa décision ; Que la disposition précitée renvoie (*sic*) elle-même au (*sic*) articles 42*bis*, 42*ter* ou 42*quater* de la loi du 15 décembre 1980 mais qu'il n'est point fait mention de la disposition (*sic*) précise visée ; Que bien que cela n'apparaisse donc pas de façon tout à fait explicite dans la décision entreprise, cette dernière est vraisemblablement fondée sur l'article 42*quater* de la loi précitée, les deux autres dispositions concernant (*sic*) les citoyens de l'Union ; (...) Que l'article 42 *quater*, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 (...) détermine son champ d'application *ratione temporis* ; Attendu qu'[il] est établi (*sic*) sur le territoire belge depuis juillet 2009, soit plus de trois ans ; Qu'en raison de la durée de son séjour, l'article 42 *quater*, § 1er, 1° ou 2° de la loi du 15 décembre 1980 ne lui est pas applicable ; Qu'il en résulte un défaut de motivation, aucune base légale ne venant fonder, en droit, la décision entreprise ».

Le requérant cite ensuite le texte des articles 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi et cite un arrêt du Conseil s'y rapportant.

Il avance que « la partie adverse reste en défaut d'indiquer la ou les bases légales qui fondent sa décision en violation des article (*sic*) 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et en violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'obligation de motivation adéquate et raisonnable. La partie adverse soutient un raisonnement inexact, en violation de l'article 42 *quater*, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 ; Qu'en raisonnant de la sorte, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation, aucun élément objectif ne permettant de mettre fin [à son] droit de séjour (...) ; Or, s'il est admis que la partie adverse dispose d'un très large pouvoir d'appréciation pour se prononcer dans chaque cas d'espèce, elle n'en est pas moins tenue de motiver adéquatement et raisonnablement sa décision et de la justifier au risque, à défaut, de violer son devoir de motivation visé *supra*, comme c'est le cas en l'espèce ; Qu'il apparaît manifeste que la partie adverse commet une erreur de droit en faisant une application rétroactive de la nouvelle disposition prévue à l'article 42 *quater*, § 4 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié (*sic*) par la loi du 8 juillet 2011 ; Qu'en effet, la partie adverse a prolongé le délai dans lequel elle peut mettre fin à [son] séjour (...) à trois ans plutôt que deux ans, comme il était

de rigueur avec la modification législative qui a eu lieu le 8 juillet 2011 ; Que la loi du 8 juillet 2011 est entrée en vigueur le 22 septembre 2011 ; Que cette loi ne comporte pas de dispositions transitoires si bien qu'il y a lieu d'appliquer le principe contenu à l'article 2 du Code civil selon lequel la loi ne dispose que pour l'avenir ; Que le principe de sécurité juridique impose, avant tout, une exigence de clarté des normes de droit pour ne pas tromper la confiance légitime de l'administré par des textes de lois imprécis, vagues ou obscurs. Que ce principe implique en outre la nécessité d'une certaine prévisibilité ; (...) En faisant application de la loi en sa nouvelle version et rallongeant par là le délai d'application de l'article 42 *quater* de la loi du 15 décembre 1980 et la faculté de retrait de séjour, la partie adverse méconnaît (sic) les principes de sécurité juridique et de non-rétroactivité des lois, ne rencontrant point les exigences de clarté de et (sic) prévisibilité poursuivis par ces principes ; S'il fallait considérer, en l'absence de mesures transitoires que la nouvelle loi du 8 juillet 2011, modifiant la loi du 15 décembre 1980, est d'application immédiate aux effets futurs d'une situation existante sous l'ancienne loi et qui se produisent ou perdurent sous le couvert de la nouvelle loi, que cette application rétroactive ne contrevient pas au principe précité de non-rétroactivité des lois, cette application rétroactive ne pourrait en tout état de cause porter préjudice à des droits préalablement acquis de manière irrévocable ; En l'espèce, [il] disposait, au moment de la modification législative apportée par la loi du 8 juillet 2011 et entrée en vigueur le 22 septembre 2011, un droit (sic) irrévocablement acquis au séjour sur notre territoire en qualité de conjoint d'une Belge ; La décision entreprise intervient au-delà de la période de deux ans mentionnée à l'ancien article 42*quater*, §1 de la loi du 15 décembre 1980 ; L'application de la nouvelle loi, portant le délai à trois ans, porte en l'espèce atteinte [à son] droit de séjour acquis de manière irrévocable (...) ».

2.1.2. En ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir interrogé « avant de prendre la décision entreprise, (...) ou en tout cas [ne] pas [avoir] investigué davantage pour vérifier si il ne pourrait bénéficier d'une des exceptions de l'article 42 *quater*, § 4 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par la loi du 8 juillet 2011 ». En effet, le requérant soutient que « s'il fallait considérer que c'est la loi telle que modifiée par la loi du 8 juillet 2011 qui doit être appliquée à [sa] situation (...), *quod non*, la partie adverse aurait dû veiller à la nouvelle obligation de motivation renforcée prévue par le législateur à l'article 42 *quater*, § 4 de la loi du 15 décembre 1980 dans sa nouvelle mouture ». Après avoir rappelé le texte de l'alinéa 4 (et non du paragraphe 4) de l'article 42*quater* de la loi, le requérant cite deux arrêts du Conseil de céans s'y rapportant et soutient qu'« En l'espèce, la partie adverse se devait de s'informer plus amplement sur [sa] situation personnelle (...) et sur les circonstances de la séparation du couple ; Que la partie adverse n'a pas procédé à un tel examen ; Que cet examen spécifique et renforcé prévu à l'article 42 *quater*, § 4 de la loi du 15 décembre 1980 vient encore renforcer l'obligation de motivation adéquate et circonstanciée qui incombe à la partie adverse en qualité d'autorité administrative ; Que la partie adverse est en effet tenue à une obligation de motivation adéquate ce qui implique qu'elle soit tenue de décider après un examen des données de la cause, en s'abstenant de décisions générales et abstraites comme c'est malheureusement le cas en l'espèce ». Le requérant cite à cet effet un arrêt du Conseil portant sur « l'obligation d'un examen particulier des données de l'espèce », et estime « Qu'il apparaît (sic) que la partie adverse n'a pas procédé à un examen sérieux [de son] dossier (...) et ne produit dès lors pas une motivation adéquate à l'appui de sa décision de retrait ; (...) Qu'il existe dans le chef de la partie adverse une précipitation à prendre une décision quant à la situation d'un couple et ce, en violation du devoir de bonne administration et du devoir de prudence ; Que la motivation retenue est contraire aux principes édictés par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et aux articles 42 *quater* et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.1.3. En ce qui s'apparente à une *troisième branche*, le requérant avance que « la partie adverse se limite à indiquer que les époux ne cohabitent plus ; Que la motivation retenue est dès lors une motivation par référence soit à un document administratif du type certificat de résidence ou éventuellement à un rapport de police comme c'est habituellement le cas ; Qu'ainsi s'agissant d'une telle motivation, la jurisprudence et la doctrine l'admettent sous réserve de trois condition (sic) », que le requérant rappelle. Il soutient qu'« en l'espèce, force est de constater que le rapport de police dont il est fait état dans la motivation de l'acte attaqué n'est pas joint ni reproduit ne fut ce (sic) que par extraits ou résumés dans l'acte administratif ; Que dès lors la motivation retenue dans l'acte attaquée (sic) n'est pas adéquate en violation des article (sic) 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et en violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.1.4. En ce qui s'apparente à une *quatrième branche*, le requérant avance que « la partie adverse n'a pas cherché à comprendre les particularités et raisons de l'absence de vie commune ». Il rappelle « la jurisprudence [du] Conseil concernant l'exigence de cohabitation » et soutient que « les principes de

bonne administration et de gestion consciencieuse qui s'imposent à la partie adverse dans l'examen des dossier (*sic*) devant elle présenté (*sic*) requièrent de l'Administration qu'elle s'informe de tous les éléments pertinents afin de pouvoir prendre une décision en pleine connaissance de cause et qu'elle se fonde sur tous les éléments du dossier ; En l'espèce, la partie adverse se devait de s'informer plus amplement sur les circonstances de la séparation temporaire des époux ». Le requérant rappelle « pour le surplus que le principe de bonne administration est précisé par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dans l'article 41 », dont il cite le texte.

2.1.5. En ce qui s'apparente à une *cinquième branche*, le requérant expose qu'il « y a lieu d'analyser ce refus au regard de l'article 8 de la CEDH en ce qu'il protège le droit à la vie privée et familiale ». Il rappelle que « les autorités publiques doivent donc s'abstenir passivement de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener leur vie familiale et doivent en outre prendre en considération les éléments de faits (*sic*) propres à la vie familiale, et ce de manière non précipitée ; Qu'elles doivent aussi parfois agir de façon active aux fins de rendre effective la possibilité pour les individus de mener leur vie familiale ; Qu'une ingérence dans l'exercice de ce droit ne serait justifiée que pour autant qu'elle poursuive l'un des buts autorisés par la Convention et qu'elle soit "*nécessaire dans une société démocratique*" ; Que, de plus, il faut que la limitation à l'exercice du droit au respect de la vie familiale soit "*proportionnée*", c'est à dire qu'elle réalise un équilibre entre l'ampleur de l'atteinte à la vie familiale et la gravité du trouble causé à l'ordre public ».

Le requérant affirme que « la décision attaquée ne démontre pas qu'un examen de l'ingérence portée à la vie privée a été pris en considération ; Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché ; qu'il importe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte [à son] droit (...) au respect de sa vie privée et familiale ; qu'il résulte de l'examen tant de l'acte attaqué que du dossier administratif que la partie adverse n'a pas procédé à une telle appréciation ; Que dès lors, la décision querellée intervient en violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme puisque la partie adverse ne démontre pas avoir procédé à un examen de l'ingérence que constituait la prise de la décision entreprise alors que l'atteinte à la vie privée et familiale est manifeste dès lors notamment que la décision intervenue rendrait effectivement impossible la poursuite éventuelle de la vie conjugale ».

Le requérant cite également « la jurisprudence de la CJCE, arrêt de la Cour du 13 février 1985 n° 267/83, Aissatou Diatta c/ Land Berlin » et expose qu'« en l'espèce, le lien conjugal n'étant pas dissout (*sic*), la partie adverse retient une conception stricte de la cohabitation alors qu'il lui incombait d'analyser la situation familiale prise dans sa globalité et ce, d'autant que les époux ne sont pas divorcés ».

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'une des conditions prévues à l'article 40*bis* de la loi, auquel renvoie l'article 40*ter*, est que l'étranger admis au séjour en qualité de conjoint d'un Belge vienne s'installer ou s'installe avec ce dernier. La notion d'installation, bien que n'impliquant pas une cohabitation permanente, suppose un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits.

Le Conseil rappelle également qu'en application de l'article 42*quater*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi, tel qu'applicable au moment où la décision attaquée a été prise, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les deux premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

3.1. Sur la *première branche* du moyen unique, le Conseil observe que le requérant ne conteste pas la réalité du constat posé par la partie défenderesse dans la motivation de la décision attaquée, mais estime que cette décision a été prise en dehors du délai prévu par l'article 42*quater*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi.

Pour rappel, cette disposition, applicable au requérant en vertu de l'article 40*ter* de la même loi, était, au moment de la prise de la décision attaquée, soit le 24 juin 2011, libellée comme suit : « § 1^{er}. Durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, dans les cas suivants : (...)

4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, (...) ou il n'y a plus d'installation commune (...) ».

Le Conseil rappelle également que le délai d'application de l'article 42*quater*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi, aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'un Belge - à savoir « durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union » ou du Belge - doit être

considéré comme prenant cours à la date d'introduction de la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (cf. dans le même sens : arrêt CCE du 28 mai 2010, n°44 247 et du Conseil d'Etat du 29 octobre 2010, n° 208 587).

En l'espèce, un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, a été délivré au requérant en date du 5 août 2009, attestant qu'il s'est présenté ce jour-là à l'administration communale pour y introduire sa demande de carte de séjour. Le délai d'application de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi, prenait donc fin, en ce qui le concerne, deux ans plus tard, soit le 5 août 2011. Le Conseil ne peut donc que constater que la décision attaquée ayant été prise le 24 juin 2011, elle a été adoptée dans le délai de deux ans, conformément à l'article 42quater, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi.

La circonstance, mentionnée en termes de requête, que le requérant « s'est marié en date du 27 juin 2009 », que la décision attaquée lui a été « notifiée en date du 13 août 2012 », et dès lors que « le requérant est établis (sic) sur le territoire belge depuis (...) plus de trois ans », n'est pas de nature à énerver le constat qui précède, le requérant n'ayant de surcroît aucun intérêt au raisonnement qu'il développe sur ce point, ne pouvant à l'évidence soutenir avoir été préjudicié par le retard apporté à la notification d'une décision mettant fin à son droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, lequel retard lui a justement permis de se maintenir dans le Royaume. A titre surabondant, le Conseil rappelle que les vices éventuels affectant la notification d'une décision ne sont, en tout état de cause, pas de nature à entacher la légalité de la décision proprement dite, *a fortiori* lorsque, comme en l'espèce, il s'avère que ce vice n'a nullement empêché le requérant de contester, devant le Conseil de céans, le bien-fondé de la décision concernée.

Enfin, quant à l'affirmation suivant laquelle « la partie adverse [fait] (...) une application rétroactive de la nouvelle disposition prévue à l'article 42 quater (...) de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié (sic) par la loi du 8 juillet 2011 ; Qu'en effet, la partie adverse a prolongé le délai dans lequel elle peut mettre fin à [son] séjour (...) à trois ans plutôt que deux ans, comme il était de rigueur [avant] la modification législative qui a eu lieu le 8 juillet 2011 », elle est erronée dès lors que la décision attaquée a bien été prise dans le délai de deux ans prévu par la loi, et que la partie défenderesse n'a nullement fait application de la nouvelle version de l'article 42quater tel que modifié par la loi du 8 juillet 2011.

Partant, la première branche du moyen n'est pas fondée.

3.2. Sur la *deuxième branche* du moyen unique, le Conseil observe qu'elle n'est nullement fondée, dès lors que le requérant se base sur un raisonnement initial inexact. En effet, le requérant commence son argumentation par le constat que « s'il fallait considérer que c'est la loi telle que modifiée par la loi du 8 juillet 2011 qui doit être appliquée à [sa] situation, (...) ». Or, ainsi que relevé ci-dessus, la partie défenderesse n'a nullement fait application des modifications apportées à la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 8 juillet 2011, entrée en vigueur le 22 septembre 2011.

Pour le reste, s'agissant de l'absence de renseignements demandés par la partie défenderesse quant à la situation personnelle du requérant ou quant aux circonstances de la séparation du couple, le Conseil rappelle qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* le requérant avant de prendre sa décision (cf. dans le même sens : CCE, arrêt n° 44 129 du 28 mai 2010 et, dans la même affaire, CE, arrêt n° 210.646 du 24 janvier 2011) et qu'aucune violation du « devoir de bonne administration et du devoir de prudence » ne peut être reproché à la partie défenderesse. En effet, c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait d'être conjoint d'un ressortissant Belge et de « s'installer » avec lui - qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa situation - en l'occurrence, les motifs pour lesquels la séparation du couple aurait dû être envisagée comme ne mettant pas en péril l'existence d'une cellule familiale -, démarche que le requérant est manifestement resté en défaut d'accomplir.

La deuxième branche du moyen unique n'est dès lors pas non plus fondée.

3.3. Sur la *troisième branche* du moyen unique, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir fondé la décision entreprise sur « un document administratif du type certificat de résidence ou éventuellement (...) un rapport de police » qui n'a pas été joint à celle-ci, le Conseil rappelle que la motivation par référence est admise lorsque la motivation d'une décision reproduit en substance le contenu des documents auxquels elle se réfère, ce qui est le cas en l'espèce.

En l'occurrence, la décision attaquée fait apparaître que le requérant et son épouse sont séparés, constat qui ressort des deux rapports de police cités dans l'acte attaqué et figurant dans le dossier administratif, en sorte qu'il ne peut plus être question entre eux de l'existence d'une cellule familiale. Il en résulte que la motivation de l'acte attaqué indique à suffisance au requérant la raison pour laquelle la partie défenderesse a décidé de mettre fin à son droit de séjour, se basant, pour ce faire, sur des considérations de fait énoncées dans les rapports de police susmentionnés.

Partant, la troisième branche du moyen n'est pas fondée.

3.4. Sur la *quatrième branche* du moyen unique, le Conseil se réfère à ce qui a déjà été exposé ci-dessus au point 3.2., au sujet de la deuxième branche du moyen, à savoir qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller le requérant avant de prendre sa décision, mais qu'il incombe au demandeur qui se prévaut d'une situation d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de celle-ci - en l'occurrence, sur « les circonstances de la séparation temporaire des époux » -, démarche que le requérant s'est manifestement gardé d'effectuer.

Il en découle que la quatrième branche du moyen n'est pas non plus fondée.

3.5. Sur la *cinquième branche* du moyen unique, le Conseil rappelle que lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le requérant soutient en substance que sa vie privée et familiale doit être respectée dès lors que « le lien conjugal n'[est] pas dissout (sic) » et que « les époux ne sont pas divorcés ». Cependant, le Conseil constate qu'il ressort des développements exposés *supra* que la décision attaquée a valablement conclu à l'inexistence de la cellule familiale entre le requérant et son épouse. Dès lors, force est de constater que le requérant n'a pas valablement démontré l'existence dans son chef d'une vie privée ou familiale entre lui et son épouse.

Partant, Cette branche du moyen n'est pas non plus fondée.

3.6. Dans cette perspective, le Conseil ne peut que considérer, d'une part, que la décision attaquée est valablement motivée par le constat que le requérant n'entretient plus une vie conjugale effective avec le conjoint belge rejoint et ne peut, dès lors, plus bénéficier du droit de séjour dans le cadre du regroupement familial et, d'autre part, que cette motivation n'emporte pas, en l'espèce, la violation de l'article 42*quater* de la loi, ni des autres dispositions visées au moyen.

3.7. Il ressort à suffisance de l'ensemble des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT,

M. A. IGREK,

Le greffier,

A. IGREK

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

V. DELAHAUT